

**No. 35744**

---

**Finland  
and  
Bulgaria**

**Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Bulgaria on the promotion and protection of investments. Plovdiv, Bulgaria, 3 October 1997**

**Entry into force: 16 April 1999 by notification, in accordance with article 12**

**Authentic text: *English***

**Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 8 June 1999***

---

**Finlande  
et  
Bulgarie**

**Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la promotion et à la protection des investissements. Plovdiv (Bulgarie), 3 octobre 1997**

**Entrée en vigueur : 16 avril 1999 par notification, conformément à l'article 12**

**Texte authentique : *anglais***

**Euregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande, 8 juin 1999***

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BULGARIA ON THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Bulgaria, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to intensify economic cooperation to the mutual benefit of both countries and to maintain fair and equitable conditions for investments by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognizing that the promotion and protection of such investments favour the expansion of the economic relations between both countries and stimulate investment initiatives,

Have agreed as follows:

*Article I. Definitions*

For the purposes of this Agreement:

1. The term "Investment" means any kind of asset invested by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the laws and regulations of that Contracting Party, and includes in particular but not exclusively:

(a) Movable and immovable property as well as other rights in rem such as mortgages, liens, usufruct, pledges;

(b) Shares, stock or other forms of participation in a company;

(c) Claims to money or to any performance having an economic value;

(d) Intellectual or industrial property rights, such as patents, copyrights, technical processes, trade names, know-how, goodwill;

(e) Any right conferred by law or contract including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

A change in the form in which an asset is invested does not affect its character as an investment.

2. The term "Returns" means the amounts lawfully yielded by an investment and in particular but not exclusively includes profits, dividends and interest.

3. The term "Investor" means:

(a) Any natural person who has the nationality of either Contracting Party in accordance with its laws;

(b) Any company, enterprise, partnership or organization incorporated or constituted in accordance with the laws of the Contracting Party and having its seat in the territory of the latter.

4. The term "Territory" means the state territory of each Contracting Party, including internal waters and the territorial sea, as well as the sea, seabed and subsoil over which the

Contracting Party exercises, in accordance with international law, sovereign rights or jurisdiction.

*Article 2. Promotion and Protection of Investments*

1. Each Contracting Party shall promote and protect in its territory investments of investors of the other Contracting Party and shall admit such investments in accordance with its laws and regulations and accord them fair and equitable treatment and protection.

2. Reinvested returns shall enjoy the same protection as the initial investment.

3. Each Contracting Party shall, subject to its laws and regulations, examine in good faith requests by investors of the other Contracting Party and key personnel employed by such investors in order to engage in activities connected with the investments and members of their families forming part of their households, to enter and remain temporarily in its territory.

*Article 3. Treatment of Investments*

1. Investments made by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party shall be accorded treatment no less favourable than that accorded to investments made by investors of any third State.

2. Investors of either Contracting Party shall be accorded in the territory of the other Contracting Party as regards expansion, management, operation, use, enjoyment and disposal of their investments, treatment which is no less favourable than that accorded to investors of any third State.

3. The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investor of the other Contracting Party the present or future benefit of any preference or privilege which may be extended by the former Contracting Party by virtue of:

(a) An existing or future customs union, free trade area, economic community, multilateral investment agreements or similar international institutions, or

(b) Any multilateral or bilateral agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation on the basis of reciprocity.

4. If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement, contain regulations, whether general or specific, entitling investments by investors of the other Contracting Party to a treatment more favourable than provided for by the present Agreement, such regulations shall to the extent they are more favourable prevail over the present Agreement.

*Article 4. Compensation for Losses*

Investors of a Contracting Party whose investments suffer losses in the territory of the other Contracting Party owing to war, other armed conflict, state of emergency or other

similar events shall be accorded treatment no less favourable than that accorded to investors of any third State.

*Article 5. Expropriation*

1. Investments by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party shall not be expropriated, nationalized or subjected to measures having the same effect unless undertaken in the public interest on a non-discriminatory basis under due process of law, against prompt, adequate and effective compensation.

2. Such compensation shall amount to the fair market value of the expropriated investment, immediately before the expropriation or the impending expropriation became public knowledge, whichever is earlier, shall be made without delay and shall include interest at LIBOR from the time of expropriation until the date of actual payment, be realizable and freely transferable in convertible currency.

*Article 6. Transfer of Payments*

1. Each Contracting Party shall ensure the investors of the other Contracting Party the free transfer into and out of its territory of:

(a) Any capital and additional amounts intended to maintain or increase the investment;

(b) Returns;

(c) Proceeds obtained from the total or partial sale or liquidation of an investment;

(d) The amounts required for payment of expenses which arise from the operation of the investment, such as loan repayments, payment of patents, licence fees or other expenses;

(e) Compensation payable pursuant to Articles 4 and 5;

(f) Payments arising from the settlement of a dispute under Article 8.

The provisions of this paragraph shall not be construed so as to permit tax evasion.

2. The Contracting Party shall further ensure that transfers referred to in the preceding paragraph shall be made without delay, in a freely convertible currency at the prevailing market rate of exchange applicable on the date of transfer with respect to spot transactions in the currency to be transferred.

*Article 7. Subrogation*

If a Contracting Party or its designated agency makes a payment to any of its investors under a guarantee it has granted in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall, without prejudice to the rights under Article 9, recognize the transfer of rights or titles of such an investor to the former Contracting Party or its designated agency. The said Contracting Party or its designated agency shall be entitled to exercise such rights or titles to the same extent as the investor, subject to obligations duly met, to which such subrogated rights or titles are liable.

*Article 8. Investment Disputes*

1. Any dispute which may arise between an investor of one Contracting Party and the other Contracting Party relating to an investment by an investor of the former Contracting Party in the territory of the latter Contracting Party should be settled amicably.

2. If such a dispute cannot be settled within three months from the date either either Party to the dispute requested amicable settlement, the investor concerned may submit the dispute to the competent court of the Contracting Party in whose territory the investment was made or alternatively to the International Center for Settlement of Investment Disputes (ICSID) set up by the "Convention on Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States", done at Washington, March 18, 1965, in case both Contracting Parties are parties to the Convention or to an ad hoc arbitral tribunal to be established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).

3. For the purpose of this Article, an investment dispute is defined as a dispute involving (a) the interpretation or application of an investment agreement between a Contracting Party and an investor of the other Contracting Party; (b) an alleged breach of any right conferred or created by this Agreement with respect to an investment; or (c) the interpretation or application of any investment authorization granted by a Contracting Party's foreign investment authority to such investor, provided that the denial of an investment authorization shall not in itself constitute an investment dispute unless such denial involves any alleged breach of any right conferred or created by the present Agreement.

4. The award shall be final and binding on both parties to the dispute and enforced in accordance with the domestic law of the Contracting Party concerned.

5. At any stage of arbitration and conciliation or the enforcement of an award, the Contracting Party involved in the dispute shall not raise the objection that the investor of the other Contracting Party has received compensation under an insurance contract in respect of all or part of the damage, or in case of subrogation referred to in Article 7, the objection, that the investor is no longer entitled to pursue his original rights and claims.

*Article 9. Disputes between Contracting Parties*

1. Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, as far as possible, be settled amicably.

2. If such a dispute has not been settled in accordance with paragraph (1) of this Article within a period of three months from the date at which either Contracting Party requested negotiations, it shall at the request of either Contracting Party be submitted to an arbitration tribunal.

3. Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way:

The arbitration tribunal shall be set up from case to case, each Contracting Party appointing one member. These two members shall then agree upon a national of a third State, to be appointed by the Contracting Parties to their Chairman. The members shall be ap-

pointed within two months and the Chairman within four months from the date of the written notice containing the request under paragraph (2) of this Article.

4. If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he/she is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he/she too is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

5. The Chairman and the members of the tribunal have to be nationals of States with which both Contracting Parties maintain diplomatic relations.

6. The arbitral tribunal shall reach its decision on the basis of the provisions of the present Agreement as well as the generally accepted principles and rules of international law. The arbitral tribunal reaches its decision by a majority of votes. Such decision shall be final binding on both Contracting Parties. The tribunal determines its own procedure.

7. Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings. The cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties.

#### *Article 10. Consultations*

Each Contracting Party may propose to the other Contracting Party to enter into consultations concerning any question related to the present Agreement. The place and time of such consultations shall be agreed upon through diplomatic channels.

#### *Article 11. Application of the Agreement*

1. This Agreement shall apply to all investments, whether made before or after its entry into force, but shall not apply to an investment dispute which arose, or any such claim which was settled before its entry into force.

2. This Agreement substitutes the Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of the People's Republic of Bulgaria on Mutual Promotion and Protection of Investments, done at Helsinki on February 16, 1994.

#### *Article 12. Final Clauses*

1. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the day on which the Contracting Parties have notified each other that their constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.

2. This Agreement shall remain in force for a period of fifteen years. Thereafter its validity shall be extended automatically for every following period of five years unless either

Contracting Party in writing notifies at least twelve months prior to the expiry of such period the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement.

3. In respect to investments made prior to the date when the notice of termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles 1 to 11 shall remain in force for a further period of fifteen years from the date of notification referred to in paragraph (2) of this Article.

Done in duplicate at Plovdiv on the 3rd day of October 1997, in the English language.

For the Government of the Republic of Finland:

MATTI VUORIA

For the Government of the Government of Bulgaria:

VALENTIN VASSILEV

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République de Bulgarie, ci-après dénommés "les Parties contractantes",

Désireux d'intensifier la coopération économique pour le bénéfice mutuel des deux pays et de maintenir des conditions favorables et équitables à l'augmentation des investissements par des investisseurs d'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque desdits investissements favoriseront le développement des relations économiques entre les deux pays et stimuleront les initiatives d'investissements,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

(1) Le terme "Investissements" désigne les avoirs de toute nature, investis par une personne d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements de cette dernière, et en particulier mais non exclusivement :

(a) Les biens meubles et immeubles ainsi que les profits réinvestis, et tous autres droits réels tels qu'hypothèques, gages, nantissements et concessions

(b) Les actions et obligations de sociétés et autres formes de participation au capital de sociétés ;

(c) Les créances ou droits à prestations ayant une valeur économique ;

(d) Les droits d'auteur ou les droits de propriété industrielle tels que brevets, marques de fabrique, plans industriels, procédés techniques, noms déposés et clientèles

(e) Les droits ou permis conférés par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris des concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

(2) Le terme "rendements" désigne les montants légalement rapportés par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices les dividendes et les intérêts.

(3) Le terme "investisseur" désigne :

(a) Toute personne physique ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes en vertu de leurs lois respectives, ou

(b) Toute personne morale, corporation, société ou association incorporée ou constituée en vertu des lois de ladite Partie contractante et ayant son siège sur le territoire de cette dernière



4 Le terme "Territoire" désigne le territoire de chacune des Parties contractantes y compris les eaux intérieures et la mer territoriale ainsi que la zone marine, les fonds marins le sous sol sur lesquels la Partie contractante exerce, conformément au droit international, un droit de souveraineté ou de juridiction.

*Article 2. Promotion et protection des investissements*

1. Chacune des Parties contractantes encourage et protège sur son territoire les investissements par des investisseurs de l'autre Partie contractante et accueille ces investissements conformément à ses lois et à ses règlements en leur accordant la protection et des conditions équitables.

2. Les rendements réinvestis doivent bénéficier de la même protection que l'investissement initial

3. Chacune des Parties contractantes, conformément à ses lois et à ses règlements examine de bonne foi les demandes d'entrée et de séjour temporaire sur son territoire des investisseurs de l'autre Partie contractante ainsi que le personnel employé par ces investisseurs pour des activités liées à ces investissements de même que les membres de leur famille.

*Article 3. Traitement des investissements*

1. Le pays d'accueil accorde sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux investissements de ses nationaux ou aux investissements de tout pays tiers.

2 Le pays d'accueil, sur son territoire accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable, en matière d'expansion, de gestion, utilisation, jouissance ou vente de leurs investissements, que celui qu'il accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers.

3. Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article ne doivent pas être interprétés n'obligent pas une des parties contractantes à accorder à l'investisseur de l'autre Partie contractante les bénéfices actuels ou futurs d'une préférence ou d'un privilège qui pourrait être accordée par l'ancienne Partie contractante en vertu :

(a) D'une union douanière présente ou future, d'une zone de libre échange, d'une communauté économique, d'accords multilatéraux d'investissements ou d'institutions internationales analogues, ou

(b) De tout accord bilatéral ou multilatéral ou tout arrangement partiel ou total relatif à l'imposition sur une base de réciprocité.

4. Si dans les dispositions de la législation d'une des Parties contractantes ou dans des obligations découlant du droit international existant ou établies après entre les Parties contractantes, en plus du présent Accord, figurent des règles générales ou spécifiques reconnaissant aux investissements de l'autre Partie contractante des conditions plus favorables que celles proposées dans le présent Accord, ces règles doivent prévaloir.

*Article 4. Compensation pour pertes*

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements subiraient des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait d'une guerre, ou autre conflit armé, d'un état d'urgence ou autre événement similaire doivent bénéficier de la part de l'autre Partie contractante d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de tout autre pays tiers.

*Article 5. Expropriation*

1. Les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent pas être soumis à l'expropriation ou à la nationalisation ou par des mesures d'effet équivalent à moins que ces mesures soient prises dans l'intérêt public, moyennant le versement d'une indemnisation rapide, suffisante et effective.

2. Le montant de l'indemnisation doit correspondre à la valeur commerciale équitable des investissements expropriés enregistrée immédiatement avant l'expropriation ou l'annonce de l'expropriation. La compensation sera effectuée sans délai et devra inclure les paiements d'intérêts au taux interbancaire moyen des eurodollars à Londres (LIBOR) de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement en monnaie convertible et librement transférable.

*Article 6. Transfert des paiements*

1. Chacune des Parties contractantes doit garantir aux investisseurs de l'autre Partie contractante le transfert libre de l'extérieur et vers l'intérieur de son territoire :

(a) Tout capital ou montant supplémentaire visant à maintenir ou à accroître l'investissement ;

(b) Les rendements ;

(c) Les montants découlant de la vente totale ou partielle ou de la liquidation d'un investissement;

(d) Les montants nécessaires, aux paiements des dépenses d'investissements tels que les paiements pour remboursements de prêts, de brevets, de permis et d'autres dépenses ;

(e) L'indemnisation versée pour perte ou expropriation conformément aux dispositions des Articles 4 et 5 du présent Accord ;

(f) Les paiements provenant du règlement de différends conformément à l'article 8.

Les dispositions de ce paragraphe ne doivent pas être interprétées comme une autorisation à la fraude fiscale.

2. La Partie contractante doit en outre s'assurer que les transferts auxquels se réfère le paragraphe précédent doivent être effectués sans délai et dans une monnaie convertible au taux de change du marché au comptant, applicable à la date du transfert en ce qui concerne les transactions au comptant dans la monnaie transférable.

*Article 7. Subrogation*

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par elle verse un montant à un de ses investisseurs en vertu d'une garantie qu'elle a accordée pour un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière, sous réserve des droits figurant à l'article 9, devra reconnaître le transfert des titres de l'investisseur de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné. La dite Partie contractante ou l'organisme désigné aura le droit d'exercer ces droits ou ces titres au même titre que l'investisseur en ce qui concerne un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, sous réserve des obligations régulièrement acquittées auxquelles ces subrogés droits ou titres sont astreints.

*Article 8. Différends concernant l'investissement*

1 Les différends entre un investisseur d'une Partie contractante et le pays d'accueil concernant un investissement par un investisseur de la Partie contractante sur le territoire du pays d'accueil doivent être réglés à l'amiable.

2 .Si un tel différend ne peut pas être réglé dans une période de trois mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre partie au différend a demandé un règlement amiable, l'investisseur peut porter le cas devant un tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ou au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). établi par "la Convention sur le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" (signée) à Washington le 18 mars 1965 dans le cas où les deux Parties contractantes sont parties à la Convention ou d'un tribunal arbitral ad hoc institué conformément au Règlement en matière d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

3. Pour la mise en uvre du présent article, un différend en matière d'investissement est défini comme un différend portant (a) sur l'interprétation ou l'application d'un accord relatif à l'investissement entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante ; (b) une violation alléguée d'un droit conféré ou créé par le présent Accord en ce qui concerne un investissement ; ou (c) l'interprétation ou l'application d'une autorisation d'investissement accordée par une autorité responsable des investissements étrangers d'une Partie contractante à l'investisseur, à condition toutefois que le refus de l'autorisation d'investissement ne constitue pas en lui-même un différend relatif à l'investissement à moins qu'un tel refus constitue une violation alléguée d'un droit conféré ou créé par le présent Accord

4. La sentence arbitrale sera sans appel, aura force exécutoire pour les parties au différend et sera exécutée conformément à la législation nationale de la Partie contractante concernée.

5. Quelle que soit l'étape de l'arbitrage, de la conciliation ou de l'application de la sentence arbitrale, la Partie contractante qui est partie au différend ne peut faire valoir que l'investisseur de l'autre Partie contractante a reçu une compensation en vertu d'un contrat d'assurance pour une partie ou pour la totalité du dommage , ou en cas de subrogation, citée

dans l'article 7, que l'investisseur n'est plus fondé pour revendiquer ses droits originaux et ses indemnités.

*Article 9. Différends entre les Parties contractantes*

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable.

2. Si un tel différend ne peut pas être réglé conformément au paragraphe (1) du présent article dans les trois mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes a demandé l'ouverture de négociations, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut porter la question devant un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque cas de la manière suivante :

Chaque Etat contractant désignera un membre du tribunal, et ces deux membres choisiront un ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé président du tribunal par les Gouvernements des deux Etats contractants. Les deux premiers membres seront nommés dans les deux mois et le président du tribunal dans les quatre mois à partir de la date de la notification écrite dans laquelle figure la demande citée au paragraphe (2) du présent article.

4. Si les nominations spécifiées n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, l'un ou l'autre Etat peut, en l'absence de tout autre arrangement, inviter le président de la Cour internationale de justice à procéder à ces nominations. Si le président est ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant, ou s'il est empêché pour toute autre raison de remplir cette fonction, le vice-président sera invité à procéder aux nominations requises. Si le vice-président est ressortissant de l'un des Etats contractants ou si lui-même est empêché de remplir cette fonction, les nominations seront effectuées par le membre de la Cour internationale de justice le plus ancien qui n'est pas un ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant.

5. Le président et les membres du tribunal doivent être des ressortissants d'Etats avec lesquels les deux Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques.

6. Les décisions du tribunal arbitral seront rendues sur la base des dispositions du présent Accord ainsi que sur les principes et les règles généralement acceptés du droit international. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions sont sans appel et ont force exécutoire pour les Parties contractantes. Le tribunal arrête lui-même sa procédure.

7. Chaque Etat contractant prend à sa charge les dépenses afférentes à son membre et à ses représentants dans le cours de la procédure arbitrale. Les dépenses engagées au titre du président et tous autres coûts sont répartis également entre Etats contractants.

*Article 10. Consultations*

Chacune des Parties contractantes peut proposer à l'autre Partie d'engager des consultations sur toute question relative à au présent Accord. Le lieu et la date des consultations peuvent être décidés par voie diplomatique.

*Article 11. Application de l'Accord*

1. Le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués tant avant qu'après son entrée en vigueur, mais ne s'applique pas aux différends relatifs à un investissement effectué avant son entrée en vigueur ni à toute revendication qui a été réglée avant son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord remplace l'Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur la Promotion mutuelle et la Protection des investissements signé à Helsinki le 16 février 1984.

*Article 12. Clauses finales*

1. Le présent Accord entre en vigueur treize jours après la date à laquelle les Parties contractantes se sont mutuellement informées que les formalités constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

2. Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de quinze ans. Par la suite, il sera prorogé automatiquement pour une période de cinq ans à moins qu'une des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin douze mois avant l'expiration de la période considérée.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la dénonciation du présent Accord prend effet, les dispositions des Articles 1 à 11 continuent de s'appliquer pendant une nouvelle période de quinze ans à partir de la date de notification mentionnée au paragraphe (2) du présent Article.

Fait à Plovdiv le 3 octobre 1997 en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

MATTI VUORIA

Pour le Gouvernement de la République de Bulgarie :

VALENTIN VASSILEV

